

N°2020/180

VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Contrat et avenant N°1 - Association INCIPIT « Histoires de Fouilles »  
saison culturelle 2020-2021.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « INCIPIT »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat et de l'avenant N°1 avec l'association « INCIPIT » pour 10 représentations du spectacle « Histoires de Fouilles » du 1<sup>er</sup> au 8 octobre 2020 au Préau Crétier, 5 rue Roger Le Maner -93270 Sevrans, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 8 505,25€ TTC (huit mille cinq cent cinq euros, et vingt cinq centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) correspondant au cachet et aux frais annexes, qui seront imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Hélène Debacker, Présidente

Fait à Sevrans, le 28 JUIL. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2020

Affiché le :

30 JUIL. 2020

N°2020 / 181

VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Convention - Association les scènes appartagées - Manifestation « Lire et dire le théâtre en famille(s) » à Sevrans.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Les scènes appartagées »

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « les scènes appartagées », dans le cadre d'ateliers « Lire et dire le théâtre en famille(s) » auprès et chez des familles sevranaises, le samedi 19 septembre 2020, au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger – 93270 Sevrans

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant de cette opération d'un montant total de 2 779,15€ (deux mille sept cent soixante dix neuf euros, et quinze centimes) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Luc Tartar, Vice-Président

Fait à Sevrans, le 28 JUIL. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2020

Affiché le : 30 JUIL. 2020



2020/183

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### DIRECTION FINANCIERE

**OBJET** : Signature d'un avenant à la convention du 30 juillet 2019 relative au subventionnement par la METROPOLE DU GRAND PARIS du projet d'installation d'une pépinière de plantes sauvages locales sur la friche KODAK

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la convention en date du 30 juillet 2019 relative au versement d'une subvention de 64 000 € au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain par la METROPOLE DU GRAND PARIS pour le projet d'installation d'une pépinière de plantes sauvages locales sur la friche KODAK

**CONSIDERANT** que l'article 2 de la convention stipule que l'opération doit débuter dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain soit avant le 2 juillet 2020

**CONSIDERANT** que la commune n'est pas en mesure de procéder aux travaux dans les délais initialement impartis compte tenu d'un retard pris dans les prestations en raison de la propagation de l'épidémie du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**CONSIDERANT** le projet d'avenant à la convention accordant un délai de 12 mois supplémentaires pour débuter les travaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'approuver les termes de l'avenant à la convention de subventionnement avec la METROPOLE DU GRAND PARIS relative au projet d'installation d'une pépinière de plantes sauvages locales sur la friche KODAK accordant un délai de 12 mois supplémentaires pour débuter les travaux

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de signer l'avenant avec la METROPOLE DU GRAND PARIS, 15-19 avenue Pierre-Menès France – CS 81411 – 75646 PARIS Cedex 13

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2020/183

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la METROPOLE DU GRAND PARIS

Fait à Sevrans, le 28 JUIL, 2020

LE MAIRE,  
  
*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL, 2020

Affiché le : 30 JUIL, 2020

N°2020/184	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
------------	--

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**  
Objet : **Signature d'une convention de formation avec le CFA des arts de la scène dans le cadre de son contrat d'apprentissage débutant le 31/08/2020 et se terminant le 31/08/2021**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le code du travail et notamment l'article L.6211-1 et suivants,

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant sur diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'avis du comité technique du 23 mai 2019,

**VU** le projet de convention avec le CFA des arts de la scène pour [ ] dans le cadre de son contrat d'apprentissage débutant le 31/08/2020 et se terminant le 31/08/2021,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure à l'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CFA des arts de la scène pour | dans le cadre de son contrat d'apprentissage débutant le 31/08/2020 et se terminant le 31/08/2021

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de six mille cinq cent quatre-vingts euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à CFA des arts de la scène

Fait à Sevrans, le 28 JUIL. 2020



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2020

Affiché le : 30 JUIL. 2020

N°2020/185	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**  
Objet : **Signature d'un contrat de mise à disposition d'emballages  
de gaz médium et de grandes bouteilles pour le Centre  
Technique Municipal de la Ville de Sevrans**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour la mise à disposition d'emballages de gaz médium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal ;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat tels que proposés par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – TSA 10020 – 69794 SAINT-PRIEST CEDEX pour assurer dans la continuité du précédent contrat la mise à disposition d'emballages de gaz médium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 746,49 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** pour la première période du contrat allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021 le montant de la redevance annuelle sera de 445,48 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2020 pour une période de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – TSA 10020 – 69794 SAINT-PRIEST CEDEX pour assurer dans la continuité du contrat précédent la mise à disposition d'emballages de gaz médium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 746,49 € TTC ; pour la première période du contrat allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021 le montant de la redevance annuelle sera de 445,48 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2020 pour une période de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois.

**ARTICLE 3 :** Le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 746,49 euros TTC (sept cent quarante six euros et quarante neuf centimes) sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement de la facture correspondante à la première période du contrat allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021 d'un montant total annuel de 445,48 euros TTC (quatre cent quarante cinq euros et quarante huit centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Fait à Sevrans, le 28 JUIL, 2020

LE MAIRE

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL, 2020

Affiché le : 30 JUIL, 2020

Décision n°2020/185